



PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 18 août 2004 prescrivant à la société CONSTANT la réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée des risques pour le site occupé par sa fonderie de métaux non ferreux à Bresles

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu

l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le code de l'environnement ;

le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant de la rubrique 2552 de la nomenclature des installations classées relatif aux fonderies d'alliages non ferreux de moins de 2 tonnes/jour de capacité ;

la circulaire ministérielle du 3 décembre 1993 relative à la politique de réhabilitation et de traitement des sites et sols pollués ;

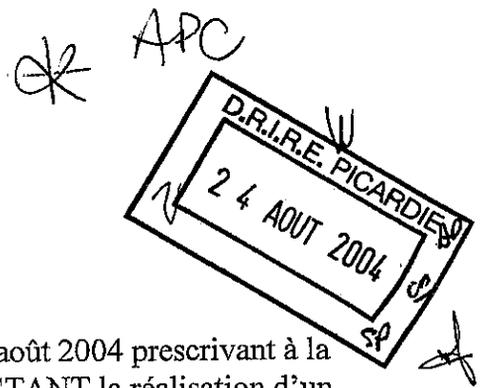
la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et d'évaluations simplifiées des risques sur les sites industriels en activité ;

la circulaire ministérielle du 18 avril 1996 relative aux modalités d'élaboration et de validation des listes d'entreprises ;

la circulaire ministérielle du 12 février 1997 relative aux sites et sols pollués ;

le récépissé préfectoral délivré le 7 novembre 1990 à la société Constant pour son établissement de Bresles ;

l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 imposant à la société Constant des valeurs limites pour ses rejets atmosphériques ainsi qu'une auto-surveillance des rejets à l'atmosphère, la réalisation d'une étude d'impact relative aux effets sur l'environnement et sur la santé des rejets atmosphériques issus des installations de fonderie ;



l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2002, mettant en demeure la société Constant à Bresles de respecter certaines des dispositions édictées à l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 susvisé relatives aux effets sur l'environnement et sur la santé des rejets atmosphériques issus de ses installations ;

l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2003, prescrivant des mesures d'urgence à la société Constant et notamment la « fermeture » du bâtiment de la fonderie en vue de réduire les émissions non canalisées de fumées et polluants ;

l'arrêté du 10 novembre 2003, mettant en demeure la société Constant à Bresles de respecter en particulier les limites fixées à l'arrêté préfectoral du 14 août 2001 pour les rejets atmosphériques issus de ses installations ;

le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 8 juin 2004 ;

l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 15 juin 2004 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 2 juillet 2004 ;

le projet d'arrêté notifié à l'exploitant le 12 juillet 2004 et les observations émises par la société Constant le 22 juillet 2004 ;

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 août 2004 ;

Considérant

que les installations de fonderie de métaux non ferreux appartiennent au secteur des activités de priorité 1 définie à la circulaire ministérielle du 3 avril 1996 susvisée ;

que dans les installations de type de celles exploitées par la société Constant à Bresles, les rejets diffus représentent fréquemment la part majoritaire des rejets en métaux lourds ;

que les études disponibles attestent d'une pollution relative des sols à l'extérieur de l'emprise des installations de la société Constant à Bresles et laissent présumer d'une pollution, à caractériser, des sols à l'intérieur de celle-ci ;

la nécessité de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du titre I^{er}, livre V du code de l'environnement, particulièrement la santé, la sécurité, la salubrité publiques, la protection de la nature et de l'environnement ;

qu'il convient en conséquence d'inviter la société Constant à Bresles à compléter le dossier environnemental qu'elle a déposé à la préfecture de l'Oise en l'invitant à y verser un diagnostic environnemental et une étude simplifiée des risques quant à l'état de pollution des sols de son établissement de Bresles, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 ;

L'exploitant entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

La société Constant, dont le siège social est établi 48-58, rue Déquéant - 92000 - Nanterre, représentée par monsieur Georges Bertrandias, agissant en qualité de président du conseil d'administration, pour le site de la fonderie des métaux non ferreux sise 27, rue du moulin à vent - 60510 - Bresles, est tenue de réaliser un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques en vue d'en déterminer l'état de pollution et, s'il y a lieu, les mesures nécessaires à la protection de l'environnement.

Ces diagnostic et étude devront être réalisés conformément à la méthodologie nationale présentée dans le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués – version 2, mise à jour le 9 décembre 2002, publié par le ministère chargé de l'environnement et disponible auprès du bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M). Ils portent sur la totalité du site.

ARTICLE 2

Les diagnostic et étude susvisés déterminent en particulier l'étendue des zones polluées par rapport aux limites du site. Ils sont remis en triple exemplaire au préfet de l'Oise dans un délai de 5 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

En cas de nécessité de suivre l'impact de la pollution sur la qualité des eaux souterraines, l'étude est accompagnée des propositions détaillées de l'exploitant quant au réseau piézométrique à mettre en place et quant aux paramètres à suivre. Ses propositions sont accompagnées de l'avis d'un hydrogéologue agréé dans le département de l'Oise et d'un estimatif des dépenses correspondantes.

ARTICLE 3

L'exploitant justifie de la passation de sa commande des diagnostic et étude précités auprès d'opérateur(s) spécialisé(s) sous le délai de 15 jours à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

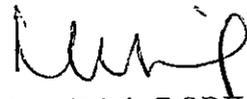
En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 août 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS